

Québec le 2016-12-05

MODIFICATION DES SUPERFICIES ET FORMES DE TERRAINS RÉSERVÉS À LA DÉSIGNATION SUR CARTE

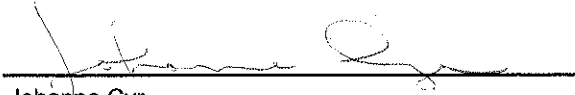
(3e alinéa de l'article 42 de la Loi sur les mines)

FEUILLET S.N.R.C. : 32D16

EFFECTIVE À COMPTER DU: 5 décembre 2016

Prenez avis que l'octroi de claims qui visent les terrains situés à l'intérieur du ou des périmètres décrits ci-dessous sera régi en fonction des nouvelles limites indiquées sur les cartes de titres miniers conservées au bureau du registraire et non plus en terme de lots et blocs miniers, à compter de la date effective de la modification.

Approuvé par


Johanne Cyr
Chef du Service de la gestion des droits miniers

**DESCRIPTION DU OU DES PÉRIMÈTRES DU TERRITOIRE RÉSERVÉ À LA DÉSIGNATION SUR CARTE
EN FONCTION DES NOUVELLES LIMITES DE TERRAINS (cellules 30" de latitude par 30" de longitude)**

Dossier cartographique # 84641

Rang V, lots 41 à 53 du canton de Guyenne

Rang VI, lots 41 à 49 du canton de Guyenne

Rang VII, lot 57 du canton de Guyenne

Rang VIII, lots 41 à 57 du canton de Guyenne